



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

## FOIRE AUX QUESTIONS

# Régime de retraite, salaires et avantages sociaux des députés sortants et durant la dissolution d'une législature

### Régime de retraite des parlementaires

#### Les députés sortants sont-ils tous admissibles à une pension?

Les députés doivent cumuler au moins six ans de service ouvrant droit à pension à leur départ pour être admissibles à une pension à leur retraite. Ceux qui cumulent moins de six ans de service ouvrant droit à pension sont admissibles à une allocation de retrait égale au montant total des cotisations qu'ils ont versées au Régime de retraite des parlementaires, plus l'intérêt accumulé.

#### À partir de quel âge les députés peuvent-ils toucher leur allocation de retraite?

L'âge auquel les députés qui cumulent au moins six années de service ouvrant droit à pension peuvent recevoir une allocation de retraite non réduite est :

- 55 ans pour le service ouvrant droit à pension cumulé avant le 31 décembre 2015;
- 65 ans pour le service ouvrant droit à pension cumulé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Note : Un député peut choisir de commencer à recevoir une allocation de retraite une fois qu'il a atteint l'âge de 55 ans, mais l'allocation sera réduite de 1 % pour chaque année où le participant a moins de 65 ans.

#### À quel montant est fixée la pension des députés retraités?

Les prestations versées en vertu du régime de retraite sont calculées à l'aide d'une formule fondée sur le service ouvrant droit à pension d'un participant et sur ses gains annuels ouvrant droit à pension au cours de ses cinq années de service consécutives les mieux rémunérées. Le taux d'accumulation actuel des prestations est de 3 % par année de service. Les prestations pour le service ouvrant droit à pension cumulé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont été coordonnées avec celles du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec. Par conséquent, l'allocation de retraite d'un participant sera désormais constituée de plusieurs composantes distinctes.

Pour de plus amples renseignements sur la formule de calcul des prestations des députés, veuillez consulter le site Web du Gouvernement du Canada : [Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires pour l'exercice terminé le 31 mars 2020 — Canada.ca](#) (section « Prestations du régime »).

### **Qu'advient-il de la pension d'un ancien député s'il est réélu?**

Les députés nommés au Sénat ou réélus à la Chambre des communes ne toucheront plus d'allocations de retraite du Régime de pension des parlementaires à compter de la date de leur nomination ou de leur élection. Ils sont tenus de contribuer au régime tant qu'ils demeurent en fonction. Au moment de leur démission, leur allocation de retraite sera recalculée pour tenir compte de leur service additionnel ouvrant droit à pension. Les députés qui ont reçu une allocation de retrait pour un service antérieur pourront choisir de racheter des périodes de service antérieur après leur réélection.

### **Est-ce que les députés continuent de contribuer à leur régime de retraite durant la campagne électorale?**

Oui, la retenue des cotisations se poursuit pendant la dissolution du Parlement, puisque cette période compte comme service ouvrant droit à pension.

## **Salaire et allocations**

### **Est-ce que les députés sont rémunérés durant la campagne électorale?**

Oui, les députés continuent de recevoir leur indemnité de session pendant la période de dissolution. Le dernier jour de rémunération des députés non candidats à la réélection et de ceux qui ne sont pas réélus sera le dimanche 19 septembre.

### **Est-ce que les députés ont droit à une indemnité de départ?**

Les députés doivent remplir l'un des critères suivants pour être admissibles à une indemnité de départ :

- Ils cessent d'exercer leurs fonctions après la dissolution du Parlement et ne sont pas admissibles à une pension aux termes du Régime de retraite des parlementaires;
- Ils cessent d'exercer leurs fonctions après la dissolution du Parlement, sont admissibles à une pension aux termes du Régime de retraite des parlementaires et sont âgés de moins de 55 ans;
- Ils démissionnent durant la législature en raison d'une maladie ou d'une invalidité (sous réserve de l'approbation du Président de la Chambre).

### **Quel est le montant de l'indemnité de départ à laquelle les députés sont admissibles?**

En général, l'indemnité de départ correspond à 50 % de l'indemnité de session à laquelle les députés sont admissibles (en plus de tout salaire supplémentaire applicable) à la date de l'élection générale. Dans le cas des députés qui ont droit à une pension et qui sont à moins de 6 mois de l'âge de 55 ans lorsqu'ils cessent leurs fonctions, l'indemnité de départ est réduite en fonction du nombre de jours restant jusqu'à leur 55e anniversaire.

## **Existe-t-il des mesures de soutien à la transition pour aider les députés non candidats à la réélection ou non réélus à se réorienter?**

Les députés qui quittent la vie parlementaire après l'élection ont droit à une allocation de 15 000 \$ afin de les aider à préparer leur réorientation professionnelle. Cette allocation peut servir à payer les services de transition de carrière, de consultation en matière de planification financière, de planification de la retraite ou de réorientation, les études et la formation.

### **Avantages sociaux**

#### **Est-ce que les députés ont droit aux soins couverts par leurs régimes d'assurance durant la dissolution? Qu'advient-il de cette protection lorsqu'ils ne sont pas réélus?**

La protection offerte par les régimes d'assurance-maladie, d'assurance-vie et d'assurance dentaire est maintenue durant la dissolution. Les répercussions de la dissolution sur la protection offerte aux députés non candidats à la réélection et aux députés non réélus sont les suivantes :

##### **Assurance-vie**

Toutes les branches d'assurance-vie du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique cesseront le jour de l'élection. Toutefois, les députés auront 60 jours pour convertir cette assurance-vie en une police commerciale de l'Industrielle Alliance.

##### **Assurance-maladie**

La protection actuelle en vertu du Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) prendra fin le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel ils cesseront d'être députés. Les députés qui comptent six années de service ou plus auront la possibilité de continuer à bénéficier de certaines prestations et garanties-hospitalisations qui ne sont pas offertes par leur régime de soins de santé provincial/territorial en maintenant leur protection au titre du RSSFP, moyennant le paiement des primes connexes.

##### **Assurance dentaire**

La protection dentaire actuelle assurée par la Canada Vie cessera le jour de l'élection. S'ils comptent six années de service ou plus, les députés auront la possibilité de maintenir leur protection pour les soins dentaires en adhérant au Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP). Le RSDP est un régime d'assurance dentaire facultatif, administré par la Financière Sun Life.

#### **Jusqu'à quel moment les députés sortants ont-ils accès au Programme d'aide aux employés et à leur famille?**

Le Programme d'aide aux employés et à leur famille est assuré par Homewood Santé et est conçu pour offrir aux députés, à leurs employés et à leurs familles des conseils, de l'accompagnement et du soutien pendant une période d'un an suivant la fin de leur mandat.

### **Renseignements complémentaires**

Pour obtenir des renseignements complémentaires concernant le régime de retraite, le salaire et les avantages sociaux des députés sortants et durant la dissolution, veuillez consulter les documents suivants :

- Le chapitre [Dissolution du Parlement](#) du *Manuel des allocations et des services aux députés*;
- Le [Rapport sur l'application de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor;
- Les taux de cotisation pour les membres du Régime de retraite des parlementaires qui se trouvent dans la [Gazette du Canada](#).

Pour plus de renseignements :

Heather Bradley

Directrice des communications

Bureau de la présidence de la Chambre des communes

613-995-7882

[heather.bradley@parl.gc.ca](mailto:heather.bradley@parl.gc.ca)

[Suivez-nous](#)

